

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2019-06-37

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI VOLET IV – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC - MUNICIPALITÉS

MISE AUX NORMES ET AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'USINE D'EAU POTABLE – PROJET : 512003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE le ministre a jugé le projet admissible le 16 avril 2013;

ATTENDU QUE la correspondance du ministère, datée du 28 mai 2013, énumérait les exigences à rencontrer afin que le ministre puisse accorder l'autorisation définitive du projet;

ATTENDU QUE le délai supplémentaire de 12 mois demandé par la Ville de par l'ordonnance 2018-06-38 du 26 juin 2018 pour la présentation du projet sera échu et qu'une nouvelle demande doit être formulée;

ATTENDU QUE la Ville a conclu une entente sur le partage des coûts de construction avec le Conseil Innu de Matimekush – Lac John, tel que mentionné dans l'ordonnance 2018-01-04 datée du 23 janvier 2018, laquelle entente était une condition préalable au dépôt de l'avant-projet ainsi qu'à son acceptation de la part des autorités;

ATTENDU QUE les approbations ont été reçues de la part du MAMOT et du MDDLCC, incluant l'approbation des documents d'appels d'offres pour la sélection de professionnels en ingénierie;

ATTENDU QUE la ville a procédé à un appel d'offres sur SEAO pour les services professionnels en ingénierie et qu'un contrat de services professionnels a été octroyé à la firme Bruser pour la conception des ouvrages et le suivi des travaux pendant la période de construction lequel mandat est présentement en cours de réalisation;

ATTENDU l'importance de ce projet afin de respecter les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, demande un autre délai supplémentaire de 12 mois pour respecter les exigences du programme PIQM – Volet IV telles qu'édictées par le ministre.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 04 juin 2019.



Ghislain Lévesque, administrateur